

Département du Var (83)



**Commune de Six-Fours-Les-Plages**

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

**Tome 2 : partie règlementaire**

**Version pour concertation**



## Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage .....	4
Article 1 Champ d'application territorial.....	4
Article 2 Portée du règlement .....	4
Article 3 Zonage.....	4
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1 .....	5
Article 4 Interdiction.....	5
Article 5 Publicité apposée sur un mur ou une clôture.....	5
Article 6 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol	5
Article 7 Densité .....	5
Article 8 Bâche publicitaire .....	6
Article 9 Plage d'extinction nocturne .....	6
Article 10 Publicité numérique .....	6
Article 11 Publicité supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.....	6
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2 .....	7
Article 12 Interdiction .....	7
Article 13 Publicité apposée sur un mur ou une clôture .....	7
Article 14 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol .....	7
Article 15 Densité .....	7
Article 16 Plage d'extinction nocturne .....	8
Article 17 Publicité supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.....	8
Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3 .....	9
Article 18 Interdiction .....	9
Article 19 Publicité supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.....	9
Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes .....	10
Article 20 Interdiction .....	10
Article 21 Enseigne perpendiculaire au mur.....	10

Article 22 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol .....	10
Article 23 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol .....	10
Article 25 Enseigne lumineuse .....	11
Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires.....	12
Article 26 Enseignes temporaires .....	12

## **Titre 1 : Champ d'application et zonage**

### **Article 1 Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Six-Fours-Les-Plages.

### **Article 2 Portée du règlement**

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

### **Article 3 Zonage**

Trois zones de publicité sont instituées sur le territoire communal.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre la zone agglomérée à usage d'activités située au nord-ouest de la commune.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre la zone agglomérée principale en dehors des autres zones de publicités.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les secteurs sensibles agglomérés soit une partie du littoral, des îles des Embiez et de la D63 entre la limite d'agglomération de la Seyne-sur-Mer jusqu'au chemin de la Pertuade afin de préserver le cône de vue vers la Collégiale.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

## **Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

### **Article 4 Interdiction**

Sont interdites :

- Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;

### **Article 5 Publicité apposée sur un mur ou une clôture**

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur ou de cette clôture.

La publicité lumineuse apposée sur un mur, ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité lumineuse apposée sur un mur, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur.

### **Article 6 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol**

Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 8 mètres carrés.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

### **Article 7 Densité**

La règle de densité concerne :

- les publicités non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités lumineuses apposées sur un mur ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

Sur une unité foncière dont le linéaire bordant une voie ouverte à la circulation publique est supérieur ou égal à 50 mètres, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non ;

- soit une publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;
- soit une publicité lumineuse apposée sur un mur.

### **Article 8 Bâche publicitaire**

Les bâches publicitaires ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés.

### **Article 9 Plage d'extinction nocturne**

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

### **Article 10 Publicité numérique**

Une publicité numérique scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 4 mètres carrés.

Une publicité numérique apposée sur un mur aveugle ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 4 mètres carrés.

### **Article 11 Publicité supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques**

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

## **Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

### **Article 12 Interdiction**

Sont interdites :

- Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les bâches publicitaires ;
- Les publicités numériques.

### **Article 13 Publicité apposée sur un mur ou une clôture**

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur ou de cette clôture.

La publicité lumineuse apposée sur un mur, ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité lumineuse apposée sur un mur, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur.

### **Article 14 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol**

Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 8 mètres carrés.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

### **Article 15 Densité**

La règle de densité concerne :

- les publicités non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités lumineuses apposées sur un mur ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

Sur une unité foncière dont le linéaire bordant une voie ouverte à la circulation publique est supérieur ou égal à 50 mètres, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non ;
- soit une publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;
- soit une publicité lumineuse apposée sur un mur.

### **Article 16 Plage d'extinction nocturne**

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

### **Article 17 Publicité supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques**

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.



## **Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

### **Article 18 Interdiction**

La publicité est interdite excepté celle installée à titre accessoire sur le mobilier urbain ou apposée sur des palissades de chantier.

### **Article 19 Publicité supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques**

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

## **Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes**

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire communal. Hors agglomération, les règles applicables sont celles de la ZP2.

### **Article 20 Interdiction**

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les clôtures ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

### **Article 21 Enseigne perpendiculaire au mur**

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre.

### **Article 22 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites en ZP3 (secteurs sensibles).

En ZP1 et ZP2, les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol et avoir une largeur supérieure à 1,30 mètres.

Lorsque plusieurs activités sont localisées sur une même unité foncière, leurs enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être regroupées sur un même support.

### **Article 23 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Hors ZP1, les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

En ZP1 (zone d'activités), les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

### **Article 24 Enseigne lumineuse**

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites excepté si elles signalent des services d'urgences ou si elles sont situées en zone d'activités.

En ZP1 (zone d'activités), une seule enseigne numérique est autorisée par activité. La surface unitaire d'une enseigne numérique de ce type ne peut excéder 2 mètres carrés.

## **Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires**

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

### **Article 25 Enseignes temporaires**

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.